

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique (4349BLU)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(28 novembre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de simplifier le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique.

La loi du 24 juin 2008 oblige tout logeur qui héberge une personne dans un établissement collectif ou un établissement d'hébergement touristique privé à remplir une fiche pour toute personne hébergée. Ces fiches ont pour but d'assurer un système de contrôle de sécurité des voyageurs et d'alimenter la base de données statistiques sur les arrivées et nuitées dans les établissements d'hébergement touristique. Les modalités d'application et délais de communication des fiches d'hébergement sont précisés par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis découle des conclusions d'un groupe de travail se composant des représentants de la direction générale du tourisme, de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Statec), de la Police grand-ducale ainsi que des représentants du secteur professionnel, à savoir l'hôtellerie, le camping et les auberges de jeunesse et est mis en place afin d'apporter une simplification administrative aux logeurs d'une part et d'améliorer d'autre part la collecte des statistiques touristiques. La réforme du règlement grand-ducal permettra ainsi de produire des données statistiques plus fiables et interprétables sur le tourisme au Luxembourg. Face à une concurrence de plus en plus importante, il paraît essentiel de doter le pays d'un système de recensement des flux touristiques à la fois rapide, efficace, complet et qui comporte un minimum d'inconvénients et de contraintes pour les établissements d'hébergements mais aussi pour les voyageurs.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs d'avoir procédé à une concertation au préalable des différents acteurs concernés avec comme but d'aboutir à une simplification administrative de la fiche d'hébergement.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} n'apporte pas de changements par rapport au règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011. L'utilisation de la fiche électronique reste obligatoire pour les établissements d'hébergement d'une certaine envergure alors que les entreprises de taille plus modeste ont le choix entre la fiche sous forme d'imprimé et la fiche électronique. Le passage de la fiche en papier à la fiche électronique peut cependant donner lieu à des coûts d'investissement supplémentaires en matériel ou logiciel informatiques ou comporter des frais d'adaptation du logiciel existant. La Chambre de Commerce demande une prise en considération de ces

frais informatiques au titre des investissements éligibles dans des immobilisations corporelles prévues par le régime d'aides aux petites et moyennes entreprises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004.

Concernant l'article 2

L'article 2 diminue de façon substantielle le nombre de renseignements à remplir par fiche d'hébergement. La Chambre de Commerce salue en particulier les simplifications d'inscription accordées aux voyageurs en groupe qui se limiteront désormais au recensement du nombre total de personnes accompagnant le voyageur principal.

Concernant l'article 6

L'article 6 abroge l'actuel règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BLU/DJI